



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 071-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.191

Déposée le : 07.04.2025

Motion de groupe : Oui
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Le Centre (Gerber, Schüpfen) (porte-parole)
Le Centre (Eigenmann, Bern)
Le Centre (Roggli, Rüscheegg Heubach)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1296/2025 du 26 novembre 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Éviter la bureaucratie inutile lors de l'emménagement dans un EMS appartenant à une autre commune

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

En cas d'entrée dans un établissement médico-social (EMS) qui est situé hors de la commune de domicile, les papiers restent dans la commune de domicile.

Développement :

Un arrêt du Tribunal fédéral qui date de plus de dix ans et qui n'est guère pris en compte contraint les personnes âgées à changer de domicile lorsqu'elles emménagent dans un EMS. L'application de cet arrêté est très différente d'un canton à l'autre. Il est clair qu'une telle pratique génère de la bureaucratie inutile et beaucoup de confusion tant du côté des communes que des personnes âgées concernées.

Le rapport sur la répartition régionale des places d'EMS (rapport relatif à la motion 284-2015 Amstutz) établit clairement que l'âge moyen d'entrée en EMS n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Dans le canton de Berne, il est passé de 80,2 ans en 2008 à 81,9 ans en 2018, alors que la durée du séjour a reculé de 2,7 à 2,2 ans. Actuellement, le séjour moyen est inférieur à deux ans. Pour une durée aussi courte, il est absolument inutile de procéder encore à un changement de domicile.

Dans le canton de Berne, il existe en outre une large offre de soins ambulatoires à domicile. Souvent, les habitantes et les habitants sollicitent un lit de vacances dans une maison de retraite pour se reposer un moment. Il n'est pas rare que des vacances se transforment en séjour

de longue durée. En raison de la complexité de la situation, l'EMS qui propose une offre adaptée est souvent choisi hors de la commune de domicile.

Si les papiers doivent être transférés dans la commune de l'EMS, il en résulte une bureaucratie inutile – ainsi que des conséquences sur le plan fiscal. Au décès de la personne, de nouvelles difficultés se posent si les obsèques sont souhaitées dans la commune de domicile initiale.

Réponse du Conseil-exécutif

La législation bernoise sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES et OES¹) connaît depuis longtemps, en matière de dépôt des papiers² (établissement du domicile enregistré par la police³), une disposition libérant une personne du devoir de s'annoncer si elle loge dans un home ou en institution. Quiconque s'installe dans un établissement médico-social (EMS) peut changer de domicile, mais n'y est pas obligé⁴. Cette réglementation est applicable sans égard à la durée du séjour en EMS.

La disposition précitée a pour but d'empêcher que des personnes devant se résoudre à entrer en EMS en raison de leur grand âge ou de problèmes de santé soient contraintes de changer de domicile enregistré par la police et de déposer leurs papiers. Par contre, pour qui choisit de s'installer en EMS sans être directement tributaire de soins, la démarche reste un changement de domicile ordinaire entraînant le changement de domicile enregistré par la police. Il y a néanmoins lieu de présumer qu'un tel cas reste l'exception.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif peut en juger, les communes bernoises appliquent cette prescription de manière uniforme et sans problèmes notables. Le gouvernement n'a pas non plus connaissance de décisions rendues en lien avec l'application ou l'interprétation de cette disposition. Par ailleurs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire met en ligne depuis fin 2018 un guide sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses. Détaillé et enrichi d'exemples, l'ouvrage était et facilite le travail des communes.

La motion ne précise pas à quel arrêt du Tribunal fédéral (TF) ses auteurs se réfèrent. Il n'en reste pas moins que le TF a retenu – notamment en lien avec la détermination de l'autorité tutélaire compétente et de la compétence intercantonale relative à l'obligation de prendre en charge les frais de soins⁵ – que le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir, que celle-ci le conserve aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau et qu'en soi, le *placement* dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne fonde pas un changement de domicile.

Dès lors, il convient en l'espèce de retenir que ni le législateur bernois ni les juges fédéraux ne considèrent que l'installation dans un EMS constitue un changement de domicile (indépendamment de la question de savoir s'il s'agit du domicile civil au sens du CC⁶ ou de celui enregistré par la police au sens de la LES).

¹ Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (RSB 122.11) et ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (RSB 122.161)

² Depuis le 1^{er} février 2025, il n'est plus obligatoire de déposer son acte d'origine («papiers») pour justifier de l'établissement du domicile enregistré par la police.

³ La législation connaît divers types de domicile, par exemple celui qui est enregistré par la police, mais aussi le domicile fiscal ou le domicile civil. Selon la législation applicable au cas d'espèce, l'un ou l'autre type est concerné. Même si les définitions des divers domiciles sont très semblables, les conditions déterminantes peuvent varier légèrement.

⁴ Cf. art. 2, al. 1, lit. b LES et art. 8 OES

⁵ Cf. p. ex. ATF 137 III 593 du 24 octobre 2011 et arrêt du TF 9C_54/2014 du 18 décembre 2014

⁶ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

La législation bernoise comptant ainsi suffisamment de normes permettant d'exclure l'obligation de changer de domicile en cas d'entrée en EMS, le Conseil-exécutif estime que la demande figurant dans la motion est déjà satisfaite.

Destinataire

– Grand Conseil